

Commune

Colombier

Règlement général de police

(du 5 octobre 2009)

Table des matières

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Tâches de police communale	
Définition	1.1
Champ d'application.....	1.2
Organes d'exécution.....	1.3
Titres et fonctions.....	1.4
Assistants de sécurité publique Assermentation.....	1.5
Tâches	1.6
Mesures de contrainte.....	1.7
Uniforme	1.8
Armes.....	1.9

Chapitre 2

CONTROLE DES HABITANTS

Domicile	2.1
Séjour.....	2.2
Déclaration d'arrivée.....	2.3
Délai	2.4
Exceptions	2.5
Lieu et forme de la déclaration.....	2.6
Contenu de la déclaration	2.7
Dépôt et présentation de documents	2.8
Permis de domicile et attestation de séjour	2.9
Déclaration de domicile	2.10
Devoirs du bailleur	2.11
Devoirs du logeur.....	2.12
Changement de situation	2.13
Déclaration de départ	2.14
Restitution de documents	2.15
Attributions du préposé au contrôle des habitants.....	2.16

Chapitre 3

DE LA POLICE COMMUNALE

Ordre public	3.1
Domaine public travail et dépôt.....	3.2
affichage et enseignes	3.3
dommages aux affiches.....	3.4
circulation.....	3.5
mise en fourrière	3.6
plantations.....	3.7

fouilles.....	3.8
récolte de signatures.....	3.9
eaux usées.....	3.10
lavage des véhicules.....	3.11
nom des rues	3.12
Sécurité publique	3.13 à 3.17
Tranquillité publique	3.19 à 3.25
Poids et mesures	3.26 à 3.27
Police rurale.....	3.28 à 3.30
Etablissements publics.....	3.31
Heures d'ouverture en général.....	3.32
prolongations	3.33
Bruit, faisceau laser.....	3.34
Distributeurs automatiques.....	3.35 à 3.36
Professions ambulantes	3.37
Heures d'activité.....	3.38
Conditions d'exercice.....	3.39
Age limite	3.40
Foires et marchés.....	3.41
Activités foraines.....	3.42
Véhicules habitables et habitations mobiles.....	3.43

Chapitre 4

LOTOS ET SPECTACLES

Matches au loto	4.1 à 4.6
Taxe sur les spectacles	4.7 à 4.11

Chapitre 5

POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution.....	5.1
Propreté.....	5.2
Dégradations.....	5.3
Enlèvement des ordures	5.4
Déchets dangereux	5.5
Déchets encombrants.....	5.6
Interdiction des dépôts de déchets.....	5.7 à 5.8
Fumiers.....	5.9
Porcheries et poulaillers.....	5.10
Epannage de purin.....	5.11
Sources, cours d'eau et fontaines.....	5.12
Désinfections	5.13

Chapitre 6

INHUMATIONS, INCINERATIONS

Autorisation.....	6.1 à 6.4
Tombe anonyme	6.5
Gratuité	6.6
Finances	6.7 à 6.8

Chapitre 7

CIMETIERE

Surveillance Aménagement.....	7.1 à 7.7
Tombes et monuments.....	7.8 à 7.9
Désaffectation.....	7.10 à 7.11

Chapitre 8

POLICE DES FORETS

Exploitation.....	8.1
Ramassage du bois mort généralités.....	8.2
conditions.....	8.3
Feux	8.4
Pacage du bétail	8.5
Dépôt de déchets en forêt	8.6
Véhicules à moteur	8.7
Cyclisme et équitation	8.8
Autres activités	8.9

Chapitre 9

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes.....	9.1 à 9.2
Exonération.....	9.3
Restitution de taxe.....	9.4 à 9.5
Identification	9.6
Errance	9.7
Chiens hargneux	9.8
Rut	9.9
Aboiements	9.10
Souillures	9.11
Violation des obligations	9.12
Mesures en cas d'agression.....	9.13
Annonces de morsures	9.14
Voies de droit	9.15

Chapitre 10
RESPONSABILITE, PENALITES

10.1 à 10.3

Chapitre 11
DISPOSITIONS FINALES

11.1 à 11.2

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Tâches de police communale	1.1	On entend par tâches de police communale les tâches que la loi attribue aux communes, sous le contrôle de l'autorité cantonale, notamment dans les domaines de la police de proximité et de la police de circulation.
Définition	1.1	<p>a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général,</p> <p>b) au contrôle des habitants ainsi qu'aux polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de circulation, des chiens, des foires et des marchés, en particulier,</p> <p>c) à la surveillance, la régulation et la signalisation temporaire de la circulation routière.</p> <p>Les communes sont seules compétentes notamment en ce qui concerne</p> <p>a) la gestion de leur domaine public,</p> <p>b) l'octroi d'autorisations communales,</p> <p>c) le respect des prescriptions de droit administratif.</p>
Champ d'application	1.2	1.2 Les tâches de police communale s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.
Organes d'exécution	1.3	1.3 Les organes d'exécution sont: <p>a) le Conseil communal,</p> <p>b) le directeur de police,</p> <p>c) le directeur des travaux publics,</p> <p>d) la commission de salubrité publique,</p> <p>e) le personnel chargé de la police communale (agents de la police neuchâteloise, assistants de sécurité publique ...).</p>
Titres et fonctions	1.4	1.4 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.
Assistants de sécurité publique	1.5	1.5 ¹ A leur entrée en fonction, les assistants de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.
Assermentation	1.5	² Ils sont assermentés par le président du conseil communal.
Tâches	1.6	1.6 Les tâches qui peuvent être exécutées par les assistants de sécurité publique sont :

- a) dénonciation des infractions soumises à la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO), du 24 juin 1970,
- b) contrôle du trafic dormant,
- c) contrôle du trafic en mouvement par le biais d'installations fixes de surveillance du trafic,
- d) dénonciation des infractions à la loi sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958, susceptibles de transaction conformément à la liste établie par le Procureur général,
- e) participation aux constats d'accidents de la circulation,
- f) gestion manuelle du trafic,
- g) dénonciation des infractions aux règlements communaux,
- h) transport des détenus,
- i) remises de pièces judiciaires et administratives.

Le Commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches administratives et de police judiciaire par les assistants de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adaptée.

- Mesures de contrainte** 1.7 **1.7** Ils peuvent avoir recours aux mesures de contrainte dans les situations suivantes :
- a) lors de transport de détenus,
 - b) en cas de nécessité,
 - c) en cas de légitime défense,
 - d) lorsqu'ils sont accompagnés par un agent de police
- Uniforme** 1.8 **1.8** ¹Les assistants de sécurité publique portent l'uniforme dans l'exercice de leur fonction.
²Ce dernier est de couleur grise, conformément à la décision des Commandants des polices cantonales de Suisse romande.
- Armes** 1.9 **1.9** ¹Les assistants de sécurité publique n'emploient pas d'armes à feu.
²Ils peuvent, selon les missions qui leur sont confiées, porter une matraque et un spray de défense.
³Le Conseil communal est alors tenu d'assurer à ses assistants de sécurité publique une formation adéquate et une instruction régulière en ce qui concerne le maniement et l'usage de ces armes.

Chapitre 2

CONTROLE DES HABITANTS

- Domicile** **2.1** **2.1** ¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.
²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis.
³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.
- Séjour** **2.2** **2.2** Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins 3 mois consécutivement ou dans la même année.
- Déclaration d'arrivée** **2.3** **2.3** La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de 3 mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants.
- Délai** **2.4** **2.4** ¹La déclaration doit avoir lieu dans les 8 jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera 3 mois.
²A la demande de l'intéressé, la commune peut prolonger ce délai jusqu'à 20 jours.
- Exceptions** **2.5** **2.5** Sont dispensées de l'obligation de déclarer leur arrivée:
a) les personnes qui séjournent dans un établissement hospitalier pour y être soignées;
b) celles qui séjournent dans une maison d'éducation au travail ou un pénitencier.
- Lieu et forme de la déclaration** **2.6** **2.6** ¹La déclaration est faite au contrôle des habitants.
2.6
²Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.
³La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.
⁴La déclaration d'arrivée incombe:
a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier;
b) à la direction, pour le séjour des pensionnaires dans un home pour personnes âgées;

c) à l'administration, pour le séjour des requérants d'asile logés dans un centre d'accueil.

Contenu de la déclaration	2.7	2.7 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne et contenir les renseignements prescrits par le règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants, du 23 décembre 1998 (RLCdH).
Dépôt et présentation de documents	2.8	<p>2.8 ¹En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer un acte d'origine à jour ou une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile)</p> <p>²L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.</p> <p>³La présentation du certificat de famille, d'un acte de famille ou de tout autre document d'état civil probant peut être requise lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat fait également la déclaration pour l'autre conjoint, l'autre partenaire ou les enfants mineurs.</p> <p>⁴La commune conserve les documents qui y sont déposés.</p>
Permis de domicile et attestation de séjour	2.9	<p>2.9 ¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit un permis de domicile, délivré pour une durée indéterminée.</p> <p>²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.</p>
Déclaration de domicile	2.10	<p>2.10 ¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.</p> <p>²Cette déclaration atteste le dépôt de l'acte d'origine dans la commune qui l'établit et reproduit les indications figurant sur l'acte d'origine; sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.</p>
Devoirs du bailleur	2.11	2.11 Les propriétaires ou gérants d'immeubles sont tenus d'informer leurs locataires de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.
Devoirs du logeur	2.12	<p>2.12 ¹Celui qui loge des tiers, dont le séjour excède trois mois, est tenu de les informer de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.</p> <p>²Il en va de même pour les établissements publics au bénéfice d'une patente permettant de loger des hôtes; est réservé le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière.</p>
Changement de situation	2.13	<p>2.13 ¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, dans les huit jours, tout changement d'identité, d'état civil et d'adresse.</p> <p>²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.</p>

³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par la commune qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration de départ 2.14

2.14 ¹La personne domiciliée dans la commune et qui la quitte ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer sans délai son départ, indiquer sa destination et restituer son permis de domicile ou son attestation de séjour au contrôle des habitants.

²L'article 2.6 ci-dessus s'applique par analogie à la déclaration de départ.

Restitution de documents 2.15

2.15 Lorsqu'une personne annonce son départ:

- a) l'acte d'origine est restitué à son titulaire;
- b) la déclaration de domicile est restituée à son titulaire ou à l'autorité qui l'a émise.

Attributions du préposé au contrôle des habitants 2.16

2.16 Le préposé a notamment les attributions suivantes:

- a) il reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers;
- b) il tient le registre communal des habitants dans lequel sont inscrits, pour toutes les personnes domiciliées ou en séjour dans la commune, les renseignements contenus dans les déclarations d'arrivée et de départ, ainsi que les éléments d'ordre technique prescrits par le RLCdH;
- c) il établit et délivre les permis de domicile, les attestations de séjour et les déclarations de domicile;
- d) il statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF), conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA);
- e) il conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et les restitue en cas de départ;
- f) il veille à la conservation des archives du contrôle des habitants;
- g) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la loi sur le contrôle des habitants, du 3 février 1998 (LCdH), et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, il peut requérir le concours du personnel chargé des tâches de police communale;
- h) il collabore, conformément aux directives émises par le Département de l'économie (DEC), à l'établissement des statistiques relatives aux habitants et aux recensements de la population;
- i) il peut exiger des administrations cantonales et communales, ainsi que d'autres personnes, physiques ou morales, les renseignements ou les informations qu'elles possèdent au sujet d'une personne déterminée, susceptibles de figurer dans la déclaration d'arrivée ou dans le registre des habitants.

Chapitre 3

DE LA POLICE COMMUNALE

Ordre public	3.1	3.1	Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.
Domaine public travail et dépôt	3.2	3.2	¹ Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité. ² Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.
affichage et enseignes	3.3	3.3	¹ Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation. ² Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site. ³ Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale. ⁴ Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.
dommages aux affiches	3.4	3.4	¹ Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende. ² Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.
circulation	3.5	3.5	Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.
mise en fourrière	3.6	3.6	¹ Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière. ² Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.
plantations	3.7	3.7	Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité. Le Conseil communal peut ordonner les entretiens nécessaires dans un délai fixé. Passé ce délai, la commune les fera exécuter aux frais des propriétaires.
fouilles	3.8	3.8	¹ Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal. ² Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant. ³ Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, est perçu.

récolte de signatures	3.9	3.9 ¹ La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal. ² Si l'ordre ou la sécurité publics l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice. ³ Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
eaux usées	3.10	3.10 Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.
lavage des véhicules	3.11	3.11 Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet par la police.
nom des rues	3.12	3.12 ¹ Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal. ² Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.
Sécurité publique	3.13	3.13 ¹ Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende. ² Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.
	3.14	3.14 Les jeux de balles, de même que ceux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation, sont interdits dans les rues.
	3.15	3.15 ¹ Les sports tels que la luge, le hockey, le ski ou le patin ne seront pratiqués sur le domaine public qu'aux endroits désignés par la direction de police. ² Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.
	3.16	3.16 ¹ Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. ² Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction. ³ Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende. ⁴ Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, "grenouilles" ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.
	3.17	3.17 Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.
		3.18 L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale.
Tranquillité publique	3.19	3.19 Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

- 3.20 3.20** ¹Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.
- ²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.
- ³Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.
- 3.21 3.21** Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.
- 3.22 3.22** L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 18 heures à 7 heures.
- 3.23 3.23** Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.
- 3.24 3.24** Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 22 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.
- 3.25 3.25** ¹Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.
- ²Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles et viticoles.
- ³La mise en marche et l'utilisation de modèles réduits volants avec ou sans moteur et de modèles réduits roulants avec moteur à explosion, sont interdites à moins de 300 mètres de toute habitation. Le survol d'habitations avec des modèles réduits, avec ou sans moteur, est interdit.
- Poids et mesures 3.26 3.26** Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel.
- 3.27 3.27** Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.
- Police rurale 3.28 3.28** La police rurale est exercée selon les dispositions légales.
- 3.29 3.29** La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les gardes-vignes (brévards).
- 3.30 3.30** Les gardes-vignes sont sous le contrôle du directeur de police, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.
- Etablissements publics 3.31 3.31** Les tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics.
- Heures d'ouverture en général 3.32 3.32** ¹Les établissements publics peuvent être ouverts dès 6 heures.
- ²L'heure de fermeture est fixée à:
- a) 24 heures, du lundi au vendredi,
- b) 1 heure, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.
- ³Les cercles sont autorisés à accueillir leurs membres et leurs invités en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics.

⁴Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars et du 1er au 2 août, ainsi que, jusqu'à 3 heures du matin, lors de la Fête villageoise de Colombier.

prolongations	3.33	<p>3.33 ¹Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.</p> <p>²Un émolument de Fr. 30.- l'heure est perçu.</p> <p>³L'autorisation est délivrée par le directeur de police, selon une procédure fixée par arrêté du Conseil communal.</p>
Bruit, faisceau laser	3.34	<p>3.34 L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplification du son doivent être autorisées par le Conseil communal qui en fait contrôler périodiquement le bon fonctionnement.</p>
Distributeurs automatiques	3.35	<p>3.35 L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce.</p>
	3.36	<p>3.36 ¹Une redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est perçue par la commune.</p> <p>²Elle s'élève à 50 % de la redevance cantonale.</p>
Professions ambulantes	3.37	<p>3.37 ¹Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulante ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par le service du commerce et des patentes.</p> <p>²Les prescriptions concernant l'utilisation du domaine public sont réservées.</p>
Heures d'activité	3.38	<p>3.38 ¹Les activités relevant du commerce ambulante ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.</p> <p>²Les activités foraines sont exceptées.</p> <p>³Le Conseil communal peut en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur le territoire de la commune.</p>
Conditions d'exercice	3.39	<p>3.39 ¹Le commerce ambulante ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner le public.</p> <p>²Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.</p>
Age limite	3.40	<p>3.40 La limite d'âge pour l'exercice du commerce itinérant est déterminée par la législation fédérale sur le travail.</p>
Foires et marchés	3.41	<p>3.41 ¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.</p> <p>²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.</p> <p>³Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place.</p>
Activités foraines	3.42	<p>3.42 ¹Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.</p> <p>²Il arrête la taxe d'utilisation de place.</p>

**Véhicules habitables et
habitations mobiles****3.43**

3.43 Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.

Chapitre 4

LOTOS ET SPECTACLES

- Matches au loto**
- 4.1 4.1** L'organisation des matches au loto est soumise aux dispositions cantonales en la matière et aux règles suivantes:
- a) les sociétés locales à but artistique, culturel ou sportif, ont droit à un match au loto par période fixée à l'article 4.5 ;
 - b) les autres sociétés ou groupements politiques ne peuvent obtenir l'autorisation d'organiser un match au loto que tous les 3 ans ;
 - c) les demandes sont traitées dans leur ordre d'arrivée.
- 4.2 4.2** Tout match au loto est soumis à autorisation du Conseil communal.
- 4.3 4.3** Les sociétés qui désirent organiser un match au loto doivent en faire la demande par écrit au Conseil communal, en précisant le nombre de leurs membres actifs et la personne responsable de l'organisation du match.
- 4.4 4.4** Le Conseil communal fixe l'émolument grevant les matches au loto ; sa perception incombe à l'administration communale.
- 4.5 4.5** Il ne pourra être organisé de matches au loto que dans la période du 1^{er} octobre à fin février, à raison d'un par semaine, le vendredi soir, le samedi ou le dimanche.
- 4.6 4.6** Les matches au loto doivent être terminés à l'heure réglementaire de fermeture des établissements publics.
- Taxe sur les spectacles**
- 4.7 4.7** ¹La commune prélève des personnes qui assistent à des spectacles, représentations et à toutes autres manifestations publiques payantes, une taxe versée par le public en supplément du prix du billet et perçue par les organisateurs, sous contrôle de l'autorité communale.
- 4.8 4.8** La taxe est fixée à 10 % du prix du billet.
- 4.9 4.9** L'entrée payante à une manifestation soumise à la taxe n'est autorisée que contre remise d'un billet fourni par l'autorité communale et soumis à son contrôle.
- 4.10 4.10** Sont seuls exonérés de la taxe:
- a) les billets gratuits,
 - b) les billets de service,
 - c) les manifestations dont le produit est affecté exclusivement à une oeuvre de bienfaisance, ainsi que celles organisées ou invitées par les sociétés locales.
- 4.11 4.11** ¹En cas de fraude, le Conseil communal taxe d'office.
²Il peut le faire jusqu'au maximum des places disponibles.

Chapitre 5

POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution	5.1	5.1 ¹ La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions. ² Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.
Propreté	5.2	5.2 ¹ Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit. ² Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.
Dégradations	5.3	5.3 Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.
Enlèvement des ordures	5.4	5.4 ¹ La commune assure, jusqu'à concurrence d'un demi-mètre cube, l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants à l'exception de ceux de l'industrie. ² Le Conseil communal peut exiger le tri préalable des déchets et faire procéder à des enlèvements séparés spéciaux. ³ Un calendrier d'enlèvement des déchets est remis aux ménages; il fixe notamment l'horaire ainsi que les modalités du ramassage et désigne des centres de dépôt. ⁴ Les déchets ne sont déposés sur la voie publique que le jour fixé pour leur évacuation ; ils sont placés de manière à ne gêner ni la circulation, ni les piétons ; les conteneurs et poubelles sont rentrés au plus tard à la fin de la journée. ⁵ Il est interdit aux personnes ou entreprises non domiciliées dans la commune, de déposer sur le territoire et notamment dans les rues ou la déchetterie de cette dernière, leurs déchets, conteneurs, poubelles ou sacs à déchets.
Déchets dangereux	5.5	5.5 ¹ Il est interdit de déposer directement sur la voie publique ou dans les poubelles et sacs à déchets des objets dangereux ou cassés pouvant provoquer des accidents. ² La verrerie, la vaisselle brisée et les objets tranchants doivent être soigneusement emballés afin d'éviter tout risque de blessure pour le personnel de la voirie.
Déchets encombrants	5.6	5.6 Les déchets encombrants peuvent être déposés dans la rue au plus tôt le soir précédent le jour fixé pour leur évacuation.

Interdiction des dépôts de déchets	5.7	<p>5.7 ¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.</p> <p>²Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.</p> <p>³Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.</p>
	5.8	<p>5.8 Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel.</p>
Fumiers	5.9	<p>5.9 ¹La commission de salubrité publique peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.</p> <p>²Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.</p>
Porcheries et poulaillers	5.10	<p>5.10 ¹Les porcheries, poulaillers, etc., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.</p> <p>²Il est interdit de garder, des poules ou autres animaux de basse-cour dans les immeubles habités, ruraux exceptés.</p>
Epanchage de purin	5.11	<p>5.11 ¹Le purin doit être transporté avec du matériel étanche.</p> <p>²L'épandage de purin est interdit dans la zone S I de protection des eaux (zone de captage), dans la zone S II (zone de protection rapprochée), ainsi que sur des sols dépourvus de couverture végétale.</p> <p>³Le déversement de purin ou d'eaux résiduaires de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.</p> <p>⁴Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.</p>
Sources, cours d'eau et fontaines	5.12	<p>5.12 ¹Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.</p> <p>²Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.</p>
Désinfections	5.13	<p>5.13 Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.</p>

Chapitre 6

INHUMATIONS, INCINERATIONS

- Autorisation**
- 6.1 6.1** L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.
- 6.2 6.2** ¹L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal.
²Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.
- 6.3 6.3** ¹Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 48 et 72 heures après le décès.
²Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.
- 6.4 6.4** Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées:
- a) sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm,
 - b) dans un emplacement concédé par la commune.
 - c) dans la tombe anonyme
- Tombe anonyme**
- 6.5 6.5** ¹ La tombe anonyme comprend un caveau destiné à recevoir les cendres de personnes en ayant exprimé le désir ou dont les proches font une demande écrite au service des pompes funèbres concerné.
² Cette tombe ne porte aucune inscription de noms; elle est entretenue aux frais de la commune. Le dépôt des fleurs qui accompagnent la personne incinérée est autorisé temporairement.
- Gratuité**
- 6.6 6.6** ¹Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.
²Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches, le transport du domicile au cimetière et la fourniture du jalon.
- Finances**
- 6.7 6.7** ¹Les émoluments d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune, qui y sont décédées ou non, sont fixés par le Conseil communal conformément à la législation cantonale. Le Conseil communal établira un tarif desdits émoluments, comprenant les catégories suivantes:
- a) inhumation de personnes domiciliées dans le canton ;
 - b) dépôt de cendres de personnes domiciliées dans le canton ;
 - c) inhumation ou dépôt de cendres de personnes domiciliées hors du canton, mais en Suisse;
 - d) inhumation ou dépôt de cendres de personnes domiciliées à l'étranger.
- ² Si les nécessités l'exigent, le Conseil communal peut refuser l'inhumation ou le dépôt de cendres de personnes non domiciliées dans la commune et décédées hors de celle-ci.
- 6.8 6.8** Les frais d'incinération incombent à la succession.

Chapitre 7

CIMETIERE

Surveillance Aménagement

- 7.1** **7.1** Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.
- 7.2** **7.2** ¹L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.
- ²Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.
- ³Il est interdit d'y introduire des chiens.
- 7.3** **7.3** Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.
- 7.4** **7.4** ¹Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.
- ²Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire; ils ont le devoir de l'entretenir.
- 7.5** **7.5** ¹Le Service des travaux publics maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté.
- ²Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la direction des travaux publics.
- ³Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.
- 7.6** **7.6** ¹Les plantations arborescentes sur les tombes restent propriété communale.
- ²Elles ne peuvent être enlevées qu'avec le consentement du Conseil communal qui fixe les conditions.
- ³ Le Service des travaux publics procède d'office aux élagages jugés nécessaires.
- ⁴Il est interdit d'enlever les jalons.
- 7.7** **7.7** Les tombes abandonnées sont nivelées etensemencées d'herbe par le Service des travaux publics.

Tombes et monuments

- 7.8** **7.8** Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise:

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
adultes	1.75 m	0.80 m
enfants de 3 à 10 ans	1.10 m	0.60 m
enfants au-dessous de 3 ans	0.90 m	0.50 m

- 7.9** **7.9** ¹Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que 3 mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée.
- ²Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.
- ³Aucun monument ou bordure ne peut être placé sur une tombe sans autorisation écrite du Conseil communal.

⁴La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le Service des travaux publics, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'inhumation.

⁵Les monuments en ruines ou non entretenus sont enlevés par l'autorité communale qui en dispose.

Désaffectation

7.10 7.10 ¹En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale.

²L'avis fixe un délai de 2 mois pour l'enlèvement des monuments et bordures; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

7.11 7.11 Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

Chapitre 8

POLICE DES FORETS

Exploitation	8.1	8.1	<p>¹Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.</p> <p>²Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.</p>
Ramassage du bois mort généralités	8.2	8.2	<p>¹Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.</p> <p>²Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.</p> <p>³Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.</p>
conditions	8.3	8.3	<p>¹Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète.</p> <p>²Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.</p>
Feux	8.4	8.4	<p>¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.</p> <p>²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.</p>
Pacage du bétail	8.5	8.5	<p>¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.</p> <p>²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département de la gestion du territoire.</p>
Dépôt de déchets en forêt	8.6	8.6	<p>¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.</p> <p>²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.</p>
Véhicules à moteur	8.7	8.7	<p>¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.</p> <p>²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.</p> <p>³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.</p> <p>⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département de la gestion du territoire, accorder des autorisations particulières.</p>

- Cyclisme et équitation** **8.8** **8.8** ¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.
²Avec l'accord du Département de la gestion du territoire, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.
- Autres activités** **8.9** **8.9** ¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied, en raquettes de randonnée ou à ski sont interdites en dehors des chemins existants.
²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département de la gestion du territoire.
³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Chapitre 9

POLICE DES CHIENS

- Déclaration et taxes**
- 9.1 9.1** ¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe de Fr. 120.- francs par année.
- ²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat – soit Fr. 30.- par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes – ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.
- 9.2 9.2** ¹Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent:
- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet,
 - b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.
- ²Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.
- ³Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.
- ⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.
- Exonération**
- 9.3 9.3** ¹Sont exonérés de toute taxe par la loi:
- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
 - b) les chiens âgés de moins de six mois,
 - c) les chiens utilisés par des infirmes,
 - d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise,
 - e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
 - f) les chiens de catastrophe reconnus.
- Restitution de taxe**
- 9.4 9.4** ¹Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.
- ²En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.
- 9.5 9.5** Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les 8 jours.
- Identification**
- 9.6 9.6** ¹Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.

		<p>²Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière; il pourra être confié à la SPA ou être abattu si nécessaire, si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.</p>
Errance	9.7	<p>9.7 ¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.</p> <p>²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.</p> <p>³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.</p> <p>⁴Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.</p> <p>⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.</p>
Chiens hargneux	9.8	<p>9.8 Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.</p>
Rut	9.9	<p>9.9 Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.</p>
Aboiements	9.10	<p>9.10 Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.</p>
Souillures	9.11	<p>9.11 ¹Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.</p> <p>²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.</p>
Violation des obligations 9.12	9.12	<p>9.12 ¹Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 9.7 à 9.10 ci-dessus peuvent être saisis et mis en fourrière.</p> <p>²L'article 9.6 est applicable par analogie.</p> <p>³ Les détenteurs, y compris ceux ayant contrevenu à l'article 9.11, seront en outre passibles d'une amende de Fr. 100.-.</p>
Mesures en cas d'agression	9.13	<p>9.13 ¹L'autorité communale, la police cantonale et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.</p> <p>²Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal.</p> <p>³Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.</p> <p>⁴Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.</p>
Annonces de morsures	9.14	<p>9.14 ¹Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire.</p>

²Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 9.13.

Voies de droit

9.15 9.15 ¹Les décisions de la commune rendues en application des articles 9.1 à 9.5 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF).

²Les décisions de la commune ou du service vétérinaire rendues en application des articles 9.6 à 9.14 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie (DEC).

Chapitre 10

RESPONSABILITE, PENALITES

- 10.1 10.1** ¹Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les formateurs en entreprises sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.
²Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.
- 10.2 10.2** ¹Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux mineurs.
²Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent.
- 10.3 10.3** Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à Fr. 10.000.-

Chapitre 11

DISPOSITIONS FINALES

- 11.1 **11.1** Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.
Il entre en vigueur immédiatement.
- 11.2 **11.2** Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général

Le président :

Le secrétaire :

A. La Sala

E. Antille

Colombier, le 5 octobre 2009

Sanctionné par le Conseil d'Etat
le 25 novembre 2009